

Décision

Générale

colonial

Décision n° 497 portant restitution d'une amende de 5.000 francs versée à tort par le sieur Mohamed Abdallai.

n° 497

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 septembre 1942

Numéro JO
n° 550 du 30/09/1942

Date du numéro
30 septembre 1942

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septem bre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vul'arrêté du 22 novembre 1929 portant refonte des droits d'enregistrement et de timbre à la Côte française des Somalis et complété par les arrêtés en date des 24 novembre 1936 et 25 novembre 1939

Vule jugement rendu par le tribunal indigène du 1er degré en date du 10 juillet 1942, condamnant le sieur Mohamed Abdallai à 5.000 francs d'amende pour hausse illicite

Vul'arrêt rendu par le tribunal indigène du 2° degré, en oale du 27 juillet 1942, infirmant le jugement susvisé du 10 juillet 1942

Vule certificat administratif délivré le 19 août 1942 par le receveur de l'enregistrement de Djibouti, constatant que le sieur Mohamed Abdallai a versé la somme de 5.000 francs le 18 juillet 1942, sous le n° 631

Vula requête dudit sieur Mohamed Abdallai, en date du 19 août 1942, demandant le remboursement de l'amende dont il s'agit
Sur la proposition du chef du Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Destitution est faite au sieur Mohamed Abdallai de la somme de cinq mille francs (5.000 francs) versée à tort par lui au Bureau de l'enregistrement, et des domaines de Djibouti.

Art. 2

— Le sous-ordonnateur, le trésorier-payeur et le receveur de l'enregis freinent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance de l'intéressé par les soins du receveur de l'enregistrement et des domaines.

NOUAILHETAS.